

**Art. 2.** Hoofdstuk V van datzelfde decreet treedt in werking op 1 september 1991.

**Art. 3.** De artikelen 74 en 75 van datzelfde decreet treden in werking op 1 april 1992 voor zover het de taken, de rechten en verplichtingen van het Fonds voor Medische, Sociale en Pedagogische Zorg voor Gehandicapten betreft.

**Art. 4.** De artikelen 72, 76, 77, §§ 1 en 2, en 79, van datzelfde decreet treden in werking op 1 april 1992.

**Art. 5.** De Gemeenschapsminister van Welzijn en Gezin is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 juli 1991.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Welzijn en Gezin,

J. LENSSENS

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 91 — 3336

[S-C — 36465]

**17 JUILLET 1991.** — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant la date de l'entrée en vigueur de certains articles du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale de personnes handicapées

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 5, § 1er, II, 4°;

Vu le décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale de personnes handicapées, notamment l'article 81;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 décembre 1990 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale de personnes handicapées;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1er.** L'article 80 du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale de personnes handicapées produit ses effets le 1er janvier 1991.

**Art. 2.** Le chapitre V du même décret entre en vigueur le 1er décembre 1991.

**Art. 3.** Les articles 74 et 75 du même décret entrent en vigueur le 1er avril 1992 pour autant qu'il porte sur les missions, les droits et les devoirs du Fonds de Soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

**Art. 4.** Les articles 72, 76, 77, §§ 1 et 2, et 79, dudit décret entrent en vigueur le 1er avril 1992.

**Art. 5.** Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille et chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

J. LENSSENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 3337

**3 MAI 1991.** — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 août 1990 fixant la structure et le cadre du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 janvier 1989; notamment l'article 87;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat tel que modifié à ce jour;  
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 août 1990 portant création de deux ministères au sein des Services de l'Exécutif de la Communauté française, notamment l'article 2, § 2, deuxième alinéa;  
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 août 1990 fixant la structure et le cadre du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales;  
 Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 27 février 1991;  
 Vu l'avis motivé du Comité supérieur de concertation du Secteur XVII en date du 7 mars 1991;  
 Vu l'accord du Ministre-Président ayant le budget dans ses attributions, donné le 14 mars 1991;  
 Vu l'accord du Ministre-Président ayant la fonction publique dans ses attributions, donné le 14 mars 1991;  
 Sur la proposition du Ministre-Président;  
 Vu la délibération de l'Exécutif du 22 avril 1991,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 août 1990 fixant la structure et le cadre du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales, les mentions :

« Administrateur général (1) ..... 2 »  
 sont supprimées et remplacées par :

« Administrateur général (1) ..... 1 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 2 mars 1991.

Art. 3. Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 mai 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :  
 Le Ministre-Président,  
 V. FEAUX

VERTALING

#### MINISTERE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 91 — 3337

3 MEI 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 22 augustus 1990 tot vaststelling van de structuur en de personeelsformatie van de Diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap — Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de wetten van 8 augustus 1988 en 16 januari 1989, inzonderheid op artikel 87;

Gelet op het koninklijk besluit van 2 oktober 1937 houdende het statuut van het Rijkspersoneel, zoals tot op heden gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 20 augustus 1990 tot oprichting van twee ministeries in de Diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 2, § 2, lid twee;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 22 augustus 1990 tot vaststelling van de structuur en de personeelsformatie van de Diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap — Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 27 februari 1991;

Gelet op het met redenen onkleed advies van het Hoog Overlegcomité van Sector XVII, daterend van 7 maart 1991;

Gelet op het akkoord van de Minister-Voorzitter tot wiens bevoegdheid de begroting behoort, gegeven op 14 maart 1991;

Gelet op het akkoord van de Minister-Voorzitter tot wiens bevoegdheid het openbaar ambt behoort, gegeven op 14 maart 1991;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter;

Gelet op de door de Executieve na de beraadslaging van 22 april 1991 genomen beslissing,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 22 augustus 1990 tot vaststelling van de structuur en de personeelsformatie van de Diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap — Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken, worden de vermeldingen :

« Administrateur-generaal (1) ..... 2 »

geschrapt en vervangen door :

« Administrateur-generaal (1) ..... 1 ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 2 maart 1991.

Art. 3. De Minister-Voorzitter is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 mei 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :  
De Minister-Voorzitter,  
V. FEAUX

F. 91 — 3338

[S-C — 29575]

13 JUIN 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant délégations de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services de l'Exécutif de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales

L'Exécutif de la Communauté française,

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 8 août 1988;
- Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;
- Vu la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat;
- Vu la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes;
- Vu la loi du 27 juin 1956 relative au Fonds spécial d'assistance;
- Vu la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives, modifiée par le décret du 23 décembre 1988;
- Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat;
- Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, modifiée par le décret du 5 novembre 1986;
- Vu la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, modifiée par la loi du 17 juillet 1990;
- Vu la loi du 9 juin 1970 relative à l'occupation d'étudiants;
- Vu le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, modifié par le décret du 26 mars 1981;
- Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 8 juillet 1989;
- Vu le décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, modifié par le décret du 18 décembre 1984;
- Vu le décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions;
- Vu la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, modifiée par les lois du 30 décembre 1988, du 22 décembre 1989 et du 20 juillet 1990;
- Vu la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;
- Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;
- Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié;
- Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié;
- Vu l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires, tel qu'il a été modifié;
- Vu l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire, tel qu'il a été modifié;
- Vu l'arrêté du Régent du 30 mars 1950 réglant l'octroi des allocations pour prestations à titre exceptionnel;
- Vu l'arrêté royal du 18 février 1961 fixant les conditions d'octroi par l'Institut national de l'éducation physique et des sports, de subventions de fonctionnement aux plaines de jeux;
- Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe, ainsi que la pratique du sport de la boxe, tel qu'il a été modifié ultérieurement, notamment par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1984;
- Vu l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat, modifié par les arrêtés royaux des 22 février 1985, 3 juillet 1985, 26 août 1987, 1er octobre 1987, 2 octobre 1989, 27 mars 1990, 28 juin 1990 et 19 juillet 1990;
- Vu l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service, modifié par l'arrêté royal du 25 février 1985;
- Vu l'arrêté royal du 28 décembre 1964 portant règlement de gestion du Fonds national des sports;
- Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par l'arrêté royal du 12 décembre 1984;
- Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des Ministères;
- Vu l'arrêté royal du 16 septembre 1966 relatif à l'octroi aux ouvriers migrants d'une indemnité pour frais de voyage des membres de leur famille, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 septembre 1989;
- Vu l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes, tel que modifié ultérieurement, notamment par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er mars 1984;
- Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1973 fixant les taux d'intervention de l'Etat dans les frais de fonctionnement des centres médico-sportifs agréés;